



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**  
**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Métropole de Lyon**  
**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

**Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR**  
**Arrêté temporaire n°310-2023**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement – Marché hebdomadaire**  
**Place de la République et avenue Victor Hugo**  
**Du vendredi 20h au samedi 14h30**  
**Année 2024**

**Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Considérant** que le marché est organisé sur la Place de la République, il y a lieu de ce fait, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules afin de permettre son déroulement et l'implantation des forains,

### **Arrêtent**

**Article 1.** – Le stationnement de tous les véhicules sera interdit place de la République, sur le parking du marché ainsi que sur tous les emplacements situés devant la Brasserie des mont D'Or ainsi qu'entre la Brasserie et l'esplanade :

**Du vendredi 20h au samedi 14h30**  
**Sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

**Article 2.** – La circulation devant la Brasserie des Monts D’Or (entre pharmacie et la cave du château sera exceptionnellement mise en double sens pendant cette période.

**Article 3.** – Tous les véhicules stationnés sur le périmètre défini seront considérés comme gênants et verbalisés. Ils seront susceptibles d’être enlevés par les services de la fourrière.

**Article 4.** – La mise en place de la signalisation sera assurée par les services de la Mairie.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le responsable du Centre de Secours de Saint Cyr au Mont d’Or
- Métropole de Lyon – Service voirie – 20 rue du Lac – 69399 LYON cedex 03
- Monsieur le commandant la brigade de Gendarmerie de Limonest qui, avec messieurs les policiers municipaux de la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d’Or, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 29/12/2023



A Lyon, le 29/12/2023  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives